



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 96 du 14 août 2020

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2020/SEE/318 du 10 Août 2020 portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/049 du 11 août 2020 portant autorisation dérogatoire, prescriptions spécifiques au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement des travaux prévus en 2020 dans le cadre du contrat pluriannuel d'entretien des marais de Goulaine, porté par le syndicat mixte Loire et Goulaine (SMLG).

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/047 du 11 août 2020 autorisant les agents de la SPLA Loire Océan Métropole Aménagement (LOMA) et les personnels des entreprises dûment mandatées par elle à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de la ZAC Vert Praud et situées sur le territoire de la commune de Rezé, en vue d'y réaliser des expertises faunistiques, floristiques, pédologiques et géotechniques nécessaires à la production de l'étude d'impact et du dossier loi sur l'eau.

Arrêté préfectoral n°2020/SEE/317 du 11 Août 2020 portant autorisation de lutte coordonnée contre les espèces exotiques envahissantes sur les propriétés départementales classées en Espaces Naturels Sensibles.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté de délégation générale de signature de M.Eric DEMONFORT, responsable du Pôle de recouvrement spécialisé de Loire-Atlantique en date du 11 août 2020, avec effet au 1er septembre 2020.

Arrêté de délégation générale de signature de M. Vincent LOYER, responsable de la trésorerie du Loroux Bottereau en date du 13 août 2020, avec effet au 13 août 2020.

PRÉFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/046 du 6 août 2020 autorisant les agents de la DDTM de la Loire-Atlantique dûment missionnés, ainsi que les personnels des sociétés UNIMA et DHI à pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées situées dans le périmètre d'étude et sur le territoire des communes de Besné, Bouée, Cordemais, Corsept, Couëron, Donges, Frossay, La Chapelle-Launay, Lavau-sur-Loire, Malville, Montoir-de-Bretagne, Paimboeuf, Le Pellerin, Prinquiau, Rouans, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Etienne-de-Montluc, Saint-Joachim, Saint-Malo-

de-Guersac, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud, Savenay , Trignac et Vue, afin de réaliser une étude de cartographie et de qualification de l'aléa submersion marine sur l'estuaire de la Loire.

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/048 du 7 août 2020 prorogeant pour une période de cinq ans, à compter du 16 octobre 2020, les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Millauds sur la commune de Saint-Mars-de-Coutais, au bénéfice de la société Loire Atlantique Développement – SELA.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°178 du 7 août 2020 portant modification de l'habilitation dans le secteur funéraire délivrée à la AMBULANCES NORTAISES devenues POMPES FUNEBRES MARTINEZ.

Arrêté préfectoral n°179 du 7 août 2020 portant modification de l'habilitation dans le secteur funéraire délivrée à la AMBULANCES NORTAISES devenues POMPES FUNEBRES MARTINEZ.

Arrêté préfectoral n°180 du 7 août 2020 portant modification de l'habilitation dans le secteur funéraire délivrée à la AMBULANCES NORTAISES devenues POMPES FUNEBRES MARTINEZ.

Arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique et déterminant les modalités d'organisation de l'élection.

Arrêté préfectoral n°181 du 12 août 2020 portant habilitation dans le secteur funéraire de la SAS SAFM.

Arrêté préfectoral portant organisation de l'élection du collège des élus de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme du 11 août 2020.

Sous-Préfecture de Châteaubriant – Ancenis

Arrêté préfectoral n°2020-01R, du 11 août 2020 , portant homologation du circuit des Buissons, sur la commune de LA MEILLERAYE DE BRETAGNE.

Arrêté N° 2020/ SEE / 318
**portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à
réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau
du département de la Loire Atlantique**

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.436-12, R.432-1, R.436-8 et R.436-69 à R.436-79 ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement signé le 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 classant le Cens en première catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 classant le Gesvres en première catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral annuel en date du 20 décembre 2019, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du ;

VU la demande d'avis adressée à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 2020 ;

VU la demande d'avis adressée au département de la Loire-Atlantique en date du ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 6 au 27 juillet 2020 inclus ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 10 février 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la ressource piscicole sur certains linéaires de cours d'eau et plans d'eau du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Désignation des réserves de pêche

En vue de favoriser la protection et la reproduction du patrimoine piscicole, les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, désignées ci-dessous, sont instituées en réserves où la pêche est interdite durant certaines périodes.

Cours d'eau / Plans d'eau	Communes	Protections	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / réserves de pêche	
Loire	Bras de l'île Batailleuse lot n°7	Varades	Sandre	du 15/04 au 15/06	850 m	En rive droite de la LOIRE, du pont de Varades à la pointe de la digue.
	Bras de l'île Delage lot n°9	Ancenis	Tous Poissons	toute l'année	600m	En rive droite de la LOIRE, entre le barrage situé à 100 m en amont de la confluence de la LOIRE / ruisseau de Grée et la pointe de l'île Delage en aval et l'angle du mur d'enceinte de la propriété de la ville d'Ancenis.
	Boire de la Patache lot n°10	Champtoceaux	Brochet	du 01/10 au 31/05	800 m	En rive gauche de la LOIRE, zone délimitée par panneaux.
	Bras de l'île Neuve lot n°10	Oudon	Sandre	du 15/04 au 15/06	1 200 m	En rive droite de la LOIRE, pointe aval de l'île Neuve, au droit du Mont Piron
	Canal d'accès et Port d'Oudon lot n°11	Oudon	Brochet Sandre	toute l'année	400 m	En rive droite de la LOIRE : du vannage du Havre jusqu'à confluence canal d'accès-LOIRE
	Le Bougon lot n°14	Bouguenais	Tous Poissons	toute l'année	500 m	Du barrage de la petite vallée sur le Bougon à la cale de mise à l'eau du Port Lavigne
	Canal de Buzay lot n°15	Le Pellerin	Tous Poissons	toute l'année	625 m	De terre comme à bord des bateaux : du pont-barrage de Buzay à la confluence canal de Buzay / Loire
Percée de Buzay lot n°15	Le Pellerin	Tous Poissons	toute l'année	500 m	Pêche interdite uniquement du bord à pied : sur une distance de 500 m, de part et d'autre de la percée de Buzay	
Erdre	lot n°12	Nort S/ Erdre	Brochet Sandre	du 1 ^{er} octobre à l'ouverture du carnassier		Seule la pêche au "posé" (plomb au fond) est autorisée : entre pont du plan d'eau et passerelle en amont du pont St Georges au lieu-dit "chantier de Merré"
	Aval de la Poupinière lot n°11	Nort Sur Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	300 m	Au sud du lieu-dit la Poupinière, sur 50 m à partir de la rive
	Sud de la plaine de Mazerolles lot n°10	Petit Mars	Sandre	du 15/04 au 15/06	1 000 m	En rive droite de l'ERDRE, au niveau de la Pinaudière, sur 50 m à partir de la rive
	Nord de la Plaine de Mazerolles lot n°9	Suce Sur Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	400 m	En rive droite de l'ERDRE, au niveau de Longle, sur 50 m à partir de la rive
	Rive droite au droit du château de la Gascherie lot n°5	La Chapelle Sur Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	500 m	En rive droite de l'ERDRE, au droit du Château de la Gascherie, sur 50 m à partir de la rive
	Saint Félix lot n°0	Nantes	Tous Poissons	toute l'année	400 m	De l'écluse St Félix à la confluence ERDRE/LOIRE (sur les 2 rives, 200 m de chaque côté)
Canal de Nantes à Brest	Melneuf lot n°12	Guenrouet	Tous Poissons	toute l'année	250 m	De l'écluse du réservoir de Melneuf jusqu'au pont de Melneuf
	Bout de Bois lot n°18	Saffre	Tous Poissons	toute l'année	960 m	Du chemin de la Jausaie au pont de Clermont
	Grand Réservoir de Vioreau lot n°19	Joue Sur Erdre	Tous Poissons	toute l'année	1000 m	De l'extrémité ouest du réservoir à 100 m à l'est du chemin communal de la Demenure à Vioreau
			Sandre	du 15/04 au 15/06	260 m	Dans le prolongement de la réserve à l'ouest
			Sandre	du 15/04 au 15/06	900 m	A l'est du réservoir sur 900m à partir de RD178
	Déversoir de la Paudais	Blain	Tous Poissons	toute l'année		Déversoir d'écluse de la Paudais sur la rive gauche du canal de Nantes à Brest
	La Provostière lot n°21	Riaille	Tous Poissons	toute l'année		En rive sud du plan d'eau : du début de la roselière au lieu-dit "La Pièce Blanche" (limite amont) à la hutte d'observation ornithologique (limite aval)
Rigole des ajaux lot n°22	Joue Sur Erdre	Tous Poissons	toute l'année		Les 2 bassins, au nord et au sud de la rigole, en amont du pont de la RD178 au lieu-dit « Le Pas de la Musse »	
Sèvre	Reze	Tous Poissons	toute l'année	700 m	Depuis la face aval de l'ouvrage routier "Pont Rousseau" (PK 20800) jusqu'à 200 m à l'aval du barrage de "Pont Rousseau" (PK 21500) (Lot N°7)	
	Vertou	Tous Poissons	toute l'année	500m ²	Sur l'ensemble du petit étang du Loiry (entre la route nationale et l'étang principal du Loiry)	

Cours d'eau / Plans d'eau		Communes	Protections	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / réserves de pêche
Lac de Grandlieu	Bassin Petiot	St Philbert De Grandlieu	Tous Poissons	toute l'année	81 Ha	Bassin Petiot (zone de non dérangement des oiseaux) délimitée ; -sur sa partie ouest par la bordure des roselières et forêt flottantes, - sur la partie sud, par la bordure des roselières du Levis à Mouton, - sur sa partie nord, par la bordure des roselières du Port chapeau, - sur la partie est, par une ligne matérialisée de poteaux blancs. Longueur maximale 1 375 m par 825 m de largeur maximale
	Canal Guerlain ou Canal du Large	Bouaye	Anguille avalaison	du 1er octobre au 15 février		Depuis sa naissance dans le lac jusqu'à confluence au canal de l'étier, ainsi qu'une zone de 110 mètres de part et d'autre de la naissance du canal Guerlain , et les bassins adjacents
	Acheneau	Bouaye	Anguille avalaison	du 1er octobre au 15 février		entre sa naissance dans le lac au lieu dit "la Parielle" jusqu'à l'écluse de Bouaye, ainsi qu'une forme rectangulaire (100mx70m) située à sa naissance dans le lac
Lac de la Vallée Mabile	Savenay	Tous Poissons	du 1er octobre à l'ouverture du carnassier		Pêche interdite sur les 4 sites : - 1 en aval du plan d'eau, à partir de l'ouvrage, - 2 la baie du moulin, - 3 la baie de l'Oisilière, - 4 au nord, la queue du Petit lac	
La Boulogne	St Philbert De Grandlieu	Brochet	du 1er octobre à l'ouverture du carnassier	100 m	La pêche est interdite, à l'exception de la pêche au posée avec une ligne munie d'un hameçon simple en aval du pont de Pierre	
Le Cens et ses affluents	Orvault Sautron	tous poissons	toute l'année	1050m 325m 580m 320m	Ruisseau du Guérioux Ruisseau de la Rousselière Le cens en aval du GR3 Le cens en amont du pont Moreau	
Le Gesvres	La Chapelle Sur Erdre - Treillieres - Vigneux de Bretagne	Tous Poissons	toute l'année		Le ruisseau du Douet, le ruisseau de la Rinçais, le ruisseau du Verdet, le ruisseau du Moulin de la Rivière, le ruisseau du Vernais et de la source du Gesvres ; en amont de la confluence du Gesvres et du ruisseau de la Géraudière.	
Etang de la planche	Ancenis	Tous Poissons	Du 30 novembre à l'ouverture du carnassier	280m	Queue de l'étang sur sa partie ouest (délimitation par pancartage)	
Ognon	Pont St Martin	Brochet	du 1er octobre à l'ouverture du carnassier	150 m	La pêche est interdite, à l'exception de la pêche au posée avec une ligne munie d'un hameçon simple : - en aval du pont de la D 65 jusqu'à la cale de mise à l'eau en rive gauche. Les pêches au leurre ou au poisson mort manié sont interdits.	
Brivet	Pontchâteau	Tous Poissons	toute l'année		Sur l'ensemble de la frayère de pimpenelle	
		Tous Poissons	toute l'année		En rive droite au lieu dit "Marais de Coët-Roz", parcelles N°86b et 87b, section AH	
		Tous Poissons	toute l'année		Sur l'ensemble de la frayère de « la Jourdanais », en rive droite du Brivet (parcelles ZW40, ZW41) comprenant également la berge du Brivet (sur 100 m) et les communications entre la frayère et le Brivet (délimitation par pancartage)	
Pont de l'Ouen Marais de Goulaine	Haute-Goulaine Le Loroux-Bottereau	Brochet	toute l'année	3 ha	Sur l'ensemble de l'étang en amont du Pont de l'OUEN	
Etang de la Forge	Moisdon La Riviere	Tous Poissons	toute l'année	5 Ha	De "l'ouvrage de la Frayère" à la passerelle en bois du sentier piétonnier	
Etang de la Forge (rivière du Don)	Moisdon La Riviere	Tous Poissons	du 1er janvier au 15 juin et du 15 au 31 décembre	2 Ha	Entre le Pont de la RD n°14 et l'île aux cygnes	
Etang de Gravotel	Moisdon La Riviere	Tous Poissons	toute l'année	1,66 Ha	Du Pont Neuf au Gué (parcelles cadastrées ZC 99 et ZK 107)	
Etang de Beaumont	Isse	Tous Poissons	toute l'année	5 Ha	Au sud d'une ligne joignant l'aire de jeux à la pointe de la presqu'île	
Etang de la Gournerie	Saint-Herblain	Tous Poissons	toute l'année	0,7 Ha	Queue amont de l'étang, limite transversale au niveau de l'île	
Le Gobert	Thouare-Sur-Loire	Tous Poissons	toute l'année	200 m	Mise en réserve de la barrière en aval du ruisseau à l'élanissement côté Thouaré-sur-Loire	
Bassin de l'Etang	Saint-Nazaire	Tous Poissons	toute l'année		La zone de frayère du plan d'eau délimitée sur le terrain par des pancartes	
Etang de Brossay	Grandchamp des Fontaines	Tous Poissons	toute l'année		Délimité par une ligne de bouée flottante et en berge par des pancartes	
Etang de la Courbetiere	Chateaubriant	Tous Poissons	toute l'année		Zone de marais située en queue de l'étang délimitée sur le terrain par des pancartes	
Etang du Chene au Borgne	Chateaubriant	Tous Poissons	toute l'année		Zone située en queue de l'étang délimitée par des pancartes	
Le Grand Etang	Machecoul	Tous Poissons	toute l'année	2600 ml	Rive gauche, correspondant au bassin le long de la passerelle route de Sainte Pazanne	

Cours d'eau / Plans d'eau	Communes	Protections	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / réserves de pêche
Etang de la Touche	Erbray	Tous Poissons	toute l'année	3 ha	Partie Nord de l'étang de la Touche (queue de l'étang) ainsi que la zone humide
Etang de Beaulieu	Coueron	Tous Poissons	toute l'année	500 m	Situé au nord ouest entre la borne béton située sur le chemin de la digue et l'observatoire
Etang de la Borderie	Chateaubriant	Tous Poissons	toute l'année	2.5 ha	Toute pêche est interdite sur ce plan d'eau à l'exclusion des pêches exceptionnelles destinées à l'alevinage et réalisées par l'AAPPMA et la Fédération de pêche 44
Etang de la Ville Marie	Chateaubriant	Tous Poissons	toute l'année	2ha	Toute pêche est interdite sur ce plan d'eau à l'exclusion des pêches exceptionnelles destinées à l'alevinage et réalisées par l'AAPPMA et la Fédération de pêche 44

Article 2 : Désignation des sites à réglementation spéciale

Afin de limiter les prélèvements piscicoles, des mesures particulières sont mises en places sur les parties des cours d'eau, de canaux ou de plan d'eau désignées ci-dessous ; remise à l'eau immédiate de certains du poissons pêchés (No-Kill), nombre de cannes limité, engins interdits....

Cours d'eau/ plans d'eau	Communes concernées	Protections spécifiques	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations /conditions de pêche
Petit Etang de la Ville Marie	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Pont de l'Ouen	Haute Goulaine et Le Loroux Bottereau	Brochet	toute l'année	1 ha	Sur le plan d'eau en aval du Pont de l'OUEN utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer). La pêche du brochet est autorisée uniquement en "no kill" à l'aide d'une seule canne tenue à la main. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Etang de la Prairie des Sources	La Chapelle Glain	tous poissons	toute l'année	0,8 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Perchage	La Chapelle Saint Sauveur	tous poissons	toute l'année	0,4ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang les Lavandières de Noir	La Meilleraye de Bretagne	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang de la Clericiere	La Planche	tous poissons	toute l'année	2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No-kill Black-Bass
Etang la Filee	Les Sorinieres	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Tertre Rablais	Louisfert	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etangs de Trévigal	Mesquer	tous poissons	toute l'année	0,9ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang des Mauves	Saint Colomban	tous poissons	toute l'année	0,5ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Pont Neuf	Saint-Emilien de Blain	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang aval de la Gournerie	Saint-Herblain	tous poissons	toute l'année	0,78 ha	Utilisation maximale de 2 cannes. La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang amont de la Gournerie	Saint-Herblain	tous poissons	toute l'année	3,2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes - No kill carnassiers - Pêche au vif interdit.

Cours d'eau/ plans d'eau	Communes concernées	Protections spécifiques	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations /conditions de pêche
Bassin des Quebrais	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année	2.3 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No kill Black-Bass
Etang de la Belle Hautiere	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année	0.7ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No kill Black-Bass
Etang de Roche Blanche	Vair sur Loire	tous poissons	toute l'année	1,1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang les Dorices	Vallet	tous poissons	toute l'année	0,74 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang le Fromenteau	Vallet	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Pré Faily	Vigneux de Bretagne	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Choizeau	Vigneux-de-Bretagne	tous poissons	toute l'année	0,57 ha	Utilisation maximale de 2 cannes. La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang des garennes	Belligné	black bass	toute l'année	0,8ha	No kill black-bass
Plan d'eau du Motais	Casson	tous poissons	toute l'année	0,6 ha	"No kill" tous poissons
Petit Réservoir de Vioreau	Joué Sur Erdre	tous poissons	toute l'année	30 ha	La pêche de tous poisson est autorisée seulement en No Kill, Pêche au vif interdite.
Etang de la Pinsonnière	La Chapelle Basse Mer	tous poissons	toute l'année	1.5ha	No kill tous poissons. Pêche au vif interdit.
Le Gesvres	La Chapelle Sur Erdre – Nantes – Treilleries – Vigneux de Bretagne	tous carnassiers	toute l'année		"No kill" tous carnassiers de la Verrière au Pont de Forge, la zone est délimitée à l'aide de pancartes. La pêche des carnassiers est autorisée à une canne, tenue à la main. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Les Plans d'eau du Grand Moulin	La Marne	black bass	toute l'année	4.3ha	La pêche du Black-Bass est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture).
Etang les Douves	La Regrippiere	carpodrome	toute l'année	0,8 ha	Plan d'eau dédié à la pêche à la carpe en no-kill. La réglementation spécifique est encadrée par le règlement intérieur du carpodrome.
Plans d'eau du Paradis	Legé	tous carnassiers	toute l'année	0,7 ha	Parcours "no kill" tous carnassiers sur le plan d'eau amont, pancartage sur site. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Etangs des Hubertières	Moisdon la Rivière	carpe brochet	toute l'année	1ha 0,6ha	Plan d'eau amont dédié à la pêche de la carpe en No-kill, la réglementation spécifique est encadrée par le règlement intérieur du carpodrome. Plan d'eau aval no kill brochet. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
L'Erdre n°1	Nantes				"No kill" tous carnassiers sur 800 m du Pont Morand au Pont de la Motte Rouge, la zone est délimitée à l'aide de pancartes. La pêche des carnassiers est autorisée à une canne, tenue à la main. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Le Cens	Nantes – Orvault - Sautron - Vigneux de Bretagne	Truite			Parcours "No kill" (uniquement pour la truite) depuis le pont de l'autoroute (commune d'Orvault) jusqu'à la source (commune de Vigneux-de-Bretagne) y compris ses affluents, pêche à une canne.

Cours d'eau/ plans d'eau	Communes concernées	Protections spécifiques	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations /conditions de pêche
Etang du bois Joalland	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	45 ha	No kill black-bass
Plan d'eau des Tilleuls	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	6 ha	No kill black-bass
Plan d'eau de Marsain	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	2,3 ha	No kill black-bass
Bassin de l'Etang	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	4 ha	No kill black-bass
Plan d'eau de Saint Viaud	St Viaud	black bass	toute l'année	4ha	No kill black-bass
La Sevre Nantaise	Vertou	Carnassiers			Parcours "no kill" tous carnassiers du ruisseau de la "Pierre Percée" jusqu'à environ 100 mètres en aval du Pont Portillon. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Canal de la Boulaie	Crossac - La Chapelle Des Marais - Ste Reine De Bretagne - Saint Joachim - St Malo De Guersac	tous poissons	toute l'année	21 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 21 km exceptée la portion louée à l'AAPPMA "La Brème Trignacaise".
Canal de la Chaussée	Besne	tous poissons	toute l'année	2 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 2 km
Canal de l'Ardivais	Besne	tous poissons	toute l'année	1200 m	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 1200m
Brivet	Besné - Ponchateau - Sainte Anne S/ Brivet	tous poissons	toute l'année		L'utilisation des filets tramail et araignée est interdite : - de sa confluence avec le canal Saint-Joseph jusqu'au vannage du pont de l'Angle - sur le canal de Besné - sur le canal du marais blanc - sur le canal de la Jourdanais - sur le canal de Coidelon (commune de Pontchateau)
Les étangs de la Méveillère	Bouaye	tous poissons	toute l'année	1,2 Ha 0,2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes - No kill tous poissons - Pêche au vif interdit. Utilisation maximale 1 canne - No kill tous poissons - Pêche au vif interdit.
Etang Amont de Bourgneuf	Bourgneuf en Retz	black bass sandre brochet	toute l'année	2,5 ha	La pêche du Black-Bass, du sandre et du brochet est autorisée seulement en No Kill.
Grand Reservoir de Vioreau	Joue Sur Erdre	sandre brochet black bass	toute l'année	180 ha	La pêche à partir du barrage de Vioreau ainsi que sur 50m en amont est autorisée uniquement à l'aide de cannes munies de deux hameçons simples au maximum (les hameçons triples sont interdits).
Etang de Chantemerle	Montbert	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Acheneau	Rouans et Le Pellerin	tous poissons	toute l'année	2km	L'utilisation de filet de pêche est interdite entre le pont de Rouans et le vannage de Buzay sur la commune du Pellerin

Article 3: Validité

Les réserves de pêche ou les sites à réglementations spéciales sont institués pour une durée de 5 ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Signalisation

Les limites des réserves de pêche ou sites à réglementations spéciales, sont délimités et matérialisés par des panneaux d'information et de signalisation.

Article 5: Publicité

Conformément à l'article R.436-74, le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, pour une durée d'un mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 10 AOÛT 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de
la mer et par subdélégation,
P/la chef du service eau, environnement,



Bryan HENNING

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/049

portant autorisation dérogatoire, prescriptions spécifiques au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement des travaux prévus en 2020 dans le cadre du contrat pluriannuel d'entretien des marais de Goulaine, porté par le syndicat mixte Loire et Goulaine (SMLG).

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude D'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, enregistrée sous le numéro 44-2019-00352, concernant la réalisation des travaux de curage dans le cadre du contrat pluriannuel d'entretien des marais de Goulaine, déposée par le syndicat mixte Loire et Goulaine en tant que mandataire pour lui-même ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire du 30 juin 2020 ;

Considérant que le programme pluriannuel d'entretien des marais de Goulaine faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce programme de travaux est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que ce programme prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que les actions du programme pluriannuel d'entretien des marais de Goulaine ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le programme de travaux est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire et conforme au règlement de ce SAGE ;

Considérant que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels pendant la phase de travaux sont intégrées dans le présent dossier ou font l'objet des prescriptions du présent arrêté et permettent d'éviter tout impact sur les espèces et habitats d'espèces protégées ;

Considérant l'absence de nécessité de déposer une dérogation au titre des espèces et habitats protégés ;

Considérant les résultats satisfaisants des analyses sédimentaires reçues le 24 juillet 2020 ;

Considérant que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le bénéficiaire a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le programme sur son territoire ;

Considérant que la mise à l'enquête publique du dossier n'a pu être réalisée dans un délai compatible avec la réalisation des travaux pour l'année 2020, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 ;

Considérant que les actions prévues en 2020 doivent être réalisées sans retard pour contribuer à l'atteinte de l'objectif du bon état des masses d'eau ;

Considérant que la dérogation au régime d'autorisation pour les travaux envisagés en 2020 apparaît justifiée par l'intérêt général et les circonstances locales précédemment exposées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Arrête

TITRE I – OBJET DU PRESENT ARRETE

Article I.1 : bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation dérogatoire est le syndicat mixte Loire et Goulaine, ci-dessous nommé sous l'appellation générique « le bénéficiaire ».

Article I.2 : dérogation au régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Pour la réalisation du programme d'entretien des marais de Goulaine pour l'année 2020, il est dérogé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les travaux identifiés à l'article I.3 du présent arrêté sont soumis au régime de la déclaration.

Article I.3 : objet de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général consiste à réaliser les travaux prévus dans le programme d'entretien des marais de Goulaine pour l'année 2020 et listés en annexe 1 du présent arrêté.

Les communes concernées par le programme d'actions 2020 sont les suivantes : Haute Goulaine, Saint-Julien de Concelles.

Les autres travaux figurant dans le dossier de demande d'autorisation n°44-2019-00352 sont exclus de la présente dérogation.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article II.1 : CONFORMITE AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.214-96 du code de l'environnement, des activités, ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle déclaration d'intérêt général, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.2 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX-MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article II.3 : CARACTERE DE L'AUTORISATION - DUREE DE L'AUTORISATION

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté. La déclaration d'intérêt général est renouvelable une fois.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la déclaration est adressée au préfet par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration.

Article II.4 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 : ACCES AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II.6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article III.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- copie du dossier de déclaration d'intérêt général est adressée aux mairies de Haute Goulaine et Saint-Julien de Concelles où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier pourra être consulté en mairie.
- copie de cet arrêté est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire, pour information.

De plus, le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article III.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de la date d'affichage en mairies de Haute Goulaine et Saint-Julien de Concelles.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article III.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Haute Goulaine et Saint-Julien de Concelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire et aux communes concernées afin de le tenir à la disposition du public.

Nantes, le 11 août 2020
LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1 - recensement des parcelles cadastrales concernées par les travaux
d'entretien des marais de Goulaine prévus en 2020

N° de parcelle	Surface (ha)	Section	Commune concernée
2	0,54	Yx	Saint-Julien de Concelles
2	0,46	B	Haute Goulaine
3	0,49	YX	Saint-Julien de Concelles
3	0,33	B	Haute Goulaine
4	0,72	YX	Saint-Julien de Concelles
5	0,65	YX	Saint-Julien de Concelles
11	0,28	B	Haute Goulaine
12	0,95	B	Haute Goulaine
23	1,22	YX	Saint-Julien de Concelles
26	1,10	YX	Saint-Julien de Concelles
44	0,18	B	Haute Goulaine
48	0,15	AB	Haute Goulaine
53	0,52	C	Haute Goulaine
54	0,26	C	Haute Goulaine
55	0,25	C	Haute Goulaine
56	0,30	AB	Haute Goulaine
62	0,15	C	Haute Goulaine
62	0,23	AB	Haute Goulaine
63	0,24	C	Haute Goulaine
75	0,36	C	Haute Goulaine
110	0,39	XA	Saint-Julien de Concelles
117	0,59	XA	Saint-Julien de Concelles
118	0,64	XA	Saint-Julien de Concelles
120	1,07	YX	Saint-Julien de Concelles
125	1,96	YX	Saint-Julien de Concelles
127	0,80	YX	Saint-Julien de Concelles
128	2,20	YX	Saint-Julien de Concelles
129	0,38	XA	Saint-Julien de Concelles
130	0,21	XA	Saint-Julien de Concelles
131	0,40	XA	Saint-Julien de Concelles
165	0,69	XA	Saint-Julien de Concelles
167	0,35	XA	Saint-Julien de Concelles
171	0,19	XA	Saint-Julien de Concelles
172	0,20	XA	Saint-Julien de Concelles
190	0,29	XA	Saint-Julien de Concelles
191	0,32	C	Haute Goulaine
192	0,31	C	Haute Goulaine

193	0,73	XA	Saint-Julien de Concelles
193	0,32	C	Haute Goulaine
194	0,48	C	Haute Goulaine
205	1,34	YX	Saint-Julien de Concelles
221	8,32	XA	Saint-Julien de Concelles
282	0,29	XA	Saint-Julien de Concelles
342	2,79	XA	Saint-Julien de Concelles
620	0,26	B	Haute Goulaine
635	14,01	B	Haute Goulaine
729	0,54	B	Haute Goulaine
730	0,21	B	Haute Goulaine
732	0,88	B	Haute Goulaine
738	0,96	B	Haute Goulaine
743	0,29	B	Haute Goulaine
744	0,27	B	Haute Goulaine
1000	0,17	B	Haute Goulaine
1001	0,30	B	Haute Goulaine
1005	0,18	B	Haute Goulaine
1014	1,09	B	Haute Goulaine
1015	0,37	B	Haute Goulaine
1016	0,21	B	Haute Goulaine
1019	0,12	B	Haute Goulaine
1089	2,45	B	Haute Goulaine
1115	2,17	B	Haute Goulaine
1117	0,61	B	Haute Goulaine
1118	0,53	B	Haute Goulaine
1119	0,12	B	Haute Goulaine
1120	0,12	B	Haute Goulaine
1121	0,11	B	Haute Goulaine
1126	0,32	B	Haute Goulaine
1127	0,21	B	Haute Goulaine
1128	0,08	B	Haute Goulaine
1129	0,18	B	Haute Goulaine
1130	0,09	B	Haute Goulaine
1132	0,19	B	Haute Goulaine
1133	0,22	B	Haute Goulaine
1136	0,52	B	Haute Goulaine
1137	1,30	B	Haute Goulaine
1139	0,51	B	Haute Goulaine
1140	0,54	B	Haute Goulaine
1141	0,93	B	Haute Goulaine
1149	0,17	B	Haute Goulaine

1150	0,22	B	Haute Goulaine
1151	0,21	B	Haute Goulaine
1152	0,44	B	Haute Goulaine
1153	0,46	B	Haute Goulaine
1154	0,14	B	Haute Goulaine
1156	0,43	B	Haute Goulaine
1228	0,74	B	Haute Goulaine
1229	0,48	B	Haute Goulaine
1230	0,34	B	Haute Goulaine
1245	0,29	B	Haute Goulaine
1246	0,29	B	Haute Goulaine
1248	0,19	B	Haute Goulaine
1249	0,18	B	Haute Goulaine
1251	0,20	B	Haute Goulaine
1252	0,13	B	Haute Goulaine
1253	0,37	B	Haute Goulaine
1312	0,49	B	Haute Goulaine
1313	0,41	B	Haute Goulaine
1351	0,23	B	Haute Goulaine
1352	0,35	B	Haute Goulaine
1353	0,04	B	Haute Goulaine
1361	0,21	B	Haute Goulaine
1362	0,74	B	Haute Goulaine
1398	0,22	B	Haute Goulaine
1403	0,46	B	Haute Goulaine
1473	0,42	B	Haute Goulaine
1474	0,46	B	Haute Goulaine
1559	0,09	B	Haute Goulaine
1837	0,49	B	Haute Goulaine



Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/049

portant autorisation dérogatoire, prescriptions spécifiques au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement des travaux prévus en 2020 dans le cadre du contrat pluriannuel d'entretien des marais de Goulaine, porté par le syndicat mixte Loire et Goulaine (SMLG).

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude D'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, enregistrée sous le numéro 44-2019-00352, concernant la réalisation des travaux de curage dans le cadre du contrat pluriannuel d'entretien des marais de Goulaine, déposée par le syndicat mixte Loire et Goulaine en tant que mandataire pour lui-même ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire du 30 juin 2020 ;

Considérant que le programme pluriannuel d'entretien des marais de Goulaine faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce programme de travaux est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que ce programme prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que les actions du programme pluriannuel d'entretien des marais de Goulaine ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le programme de travaux est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire et conforme au règlement de ce SAGE ;

Considérant que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels pendant la phase de travaux sont intégrées dans le présent dossier ou font l'objet des prescriptions du présent arrêté et permettent d'éviter tout impact sur les espèces et habitats d'espèces protégées ;

Considérant l'absence de nécessité de déposer une dérogation au titre des espèces et habitats protégés ;

Considérant les résultats satisfaisants des analyses sédimentaires reçues le 24 juillet 2020 ;

Considérant que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le bénéficiaire a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le programme sur son territoire ;

Considérant que la mise à l'enquête publique du dossier n'a pu être réalisée dans un délai compatible avec la réalisation des travaux pour l'année 2020, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 ;

Considérant que les actions prévues en 2020 doivent être réalisées sans retard pour contribuer à l'atteinte de l'objectif du bon état des masses d'eau ;

Considérant que la dérogation au régime d'autorisation pour les travaux envisagés en 2020 apparaît justifiée par l'intérêt général et les circonstances locales précédemment exposées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Arrête

TITRE I – OBJET DU PRESENT ARRETE

Article I.1 : bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation dérogatoire est le syndicat mixte Loire et Goulaine, ci-dessous nommé sous l'appellation générique « le bénéficiaire ».

Article I.2 : dérogation au régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Pour la réalisation du programme d'entretien des marais de Goulaine pour l'année 2020, il est dérogé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les travaux identifiés à l'article I.3 du présent arrêté sont soumis au régime de la déclaration.

Article I.3 : objet de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général consiste à réaliser les travaux prévus dans le programme d'entretien des marais de Goulaine pour l'année 2020 et listés en annexe 1 du présent arrêté.

Les communes concernées par le programme d'actions 2020 sont les suivantes : Haute Goulaine, Saint-Julien de Concelles.

Les autres travaux figurant dans le dossier de demande d'autorisation n°44-2019-00352 sont exclus de la présente dérogation.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article II.1 : CONFORMITE AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.214-96 du code de l'environnement, des activités, ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle déclaration d'intérêt général, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.2 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX-MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article II.3 : CARACTERE DE L'AUTORISATION - DUREE DE L'AUTORISATION

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté. La déclaration d'intérêt général est renouvelable une fois.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la déclaration est adressée au préfet par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration.

Article II.4 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 : ACCES AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II.6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article III.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- copie du dossier de déclaration d'intérêt général est adressée aux mairies de Haute Goulaine et Saint-Julien de Concelles où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier pourra être consulté en mairie.
- copie de cet arrêté est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire, pour information.

De plus, le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article III.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de la date d'affichage en mairies de Haute Goulaine et Saint-Julien de Concelles.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article III.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Haute Goulaine et Saint-Julien de Concelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire et aux communes concernées afin de le tenir à la disposition du public.

Nantes, le 11 août 2020
LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1 - recensement des parcelles cadastrales concernées par les travaux
d'entretien des marais de Goulaine prévus en 2020

N° de parcelle	Surface (ha)	Section	Commune concernée
2	0,54	Yx	Saint-Julien de Concelles
2	0,46	B	Haute Goulaine
3	0,49	YX	Saint-Julien de Concelles
3	0,33	B	Haute Goulaine
4	0,72	YX	Saint-Julien de Concelles
5	0,65	YX	Saint-Julien de Concelles
11	0,28	B	Haute Goulaine
12	0,95	B	Haute Goulaine
23	1,22	YX	Saint-Julien de Concelles
26	1,10	YX	Saint-Julien de Concelles
44	0,18	B	Haute Goulaine
48	0,15	AB	Haute Goulaine
53	0,52	C	Haute Goulaine
54	0,26	C	Haute Goulaine
55	0,25	C	Haute Goulaine
56	0,30	AB	Haute Goulaine
62	0,15	C	Haute Goulaine
62	0,23	AB	Haute Goulaine
63	0,24	C	Haute Goulaine
75	0,36	C	Haute Goulaine
110	0,39	XA	Saint-Julien de Concelles
117	0,59	XA	Saint-Julien de Concelles
118	0,64	XA	Saint-Julien de Concelles
120	1,07	YX	Saint-Julien de Concelles
125	1,96	YX	Saint-Julien de Concelles
127	0,80	YX	Saint-Julien de Concelles
128	2,20	YX	Saint-Julien de Concelles
129	0,38	XA	Saint-Julien de Concelles
130	0,21	XA	Saint-Julien de Concelles
131	0,40	XA	Saint-Julien de Concelles
165	0,69	XA	Saint-Julien de Concelles
167	0,35	XA	Saint-Julien de Concelles
171	0,19	XA	Saint-Julien de Concelles
172	0,20	XA	Saint-Julien de Concelles
190	0,29	XA	Saint-Julien de Concelles
191	0,32	C	Haute Goulaine
192	0,31	C	Haute Goulaine

193	0,73	XA	Saint-Julien de Concelles
193	0,32	C	Haute Goulaine
194	0,48	C	Haute Goulaine
205	1,34	YX	Saint-Julien de Concelles
221	8,32	XA	Saint-Julien de Concelles
282	0,29	XA	Saint-Julien de Concelles
342	2,79	XA	Saint-Julien de Concelles
620	0,26	B	Haute Goulaine
635	14,01	B	Haute Goulaine
729	0,54	B	Haute Goulaine
730	0,21	B	Haute Goulaine
732	0,88	B	Haute Goulaine
738	0,96	B	Haute Goulaine
743	0,29	B	Haute Goulaine
744	0,27	B	Haute Goulaine
1000	0,17	B	Haute Goulaine
1001	0,30	B	Haute Goulaine
1005	0,18	B	Haute Goulaine
1014	1,09	B	Haute Goulaine
1015	0,37	B	Haute Goulaine
1016	0,21	B	Haute Goulaine
1019	0,12	B	Haute Goulaine
1089	2,45	B	Haute Goulaine
1115	2,17	B	Haute Goulaine
1117	0,61	B	Haute Goulaine
1118	0,53	B	Haute Goulaine
1119	0,12	B	Haute Goulaine
1120	0,12	B	Haute Goulaine
1121	0,11	B	Haute Goulaine
1126	0,32	B	Haute Goulaine
1127	0,21	B	Haute Goulaine
1128	0,08	B	Haute Goulaine
1129	0,18	B	Haute Goulaine
1130	0,09	B	Haute Goulaine
1132	0,19	B	Haute Goulaine
1133	0,22	B	Haute Goulaine
1136	0,52	B	Haute Goulaine
1137	1,30	B	Haute Goulaine
1139	0,51	B	Haute Goulaine
1140	0,54	B	Haute Goulaine
1141	0,93	B	Haute Goulaine
1149	0,17	B	Haute Goulaine

1150	0,22	B	Haute Goulaine
1151	0,21	B	Haute Goulaine
1152	0,44	B	Haute Goulaine
1153	0,46	B	Haute Goulaine
1154	0,14	B	Haute Goulaine
1156	0,43	B	Haute Goulaine
1228	0,74	B	Haute Goulaine
1229	0,48	B	Haute Goulaine
1230	0,34	B	Haute Goulaine
1245	0,29	B	Haute Goulaine
1246	0,29	B	Haute Goulaine
1248	0,19	B	Haute Goulaine
1249	0,18	B	Haute Goulaine
1251	0,20	B	Haute Goulaine
1252	0,13	B	Haute Goulaine
1253	0,37	B	Haute Goulaine
1312	0,49	B	Haute Goulaine
1313	0,41	B	Haute Goulaine
1351	0,23	B	Haute Goulaine
1352	0,35	B	Haute Goulaine
1353	0,04	B	Haute Goulaine
1361	0,21	B	Haute Goulaine
1362	0,74	B	Haute Goulaine
1398	0,22	B	Haute Goulaine
1403	0,46	B	Haute Goulaine
1473	0,42	B	Haute Goulaine
1474	0,46	B	Haute Goulaine
1559	0,09	B	Haute Goulaine
1837	0,49	B	Haute Goulaine

Arrêté n°2020-SEE/317

portant autorisation de lutte coordonnée contre les espèces exotiques envahissantes
sur les propriétés départementales classées en Espaces Naturels Sensibles

VU- le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU- le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU- le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;

VU- le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8, L. 415-3, L.411-46 et R.411-47 ;

VU- la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;

VU- le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU- l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU- l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 modifié portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département ;

VU- l'arrêté préfectoral N°2017/SEE/1181 du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU- la demande émise par le conseil départemental en date du 16 avril 2020 ;

VU- la consultation du public qui s'est déroulée du 9 au 31 juillet inclus ;

CONSIDERANT que la propagation des espèces exotiques envahissantes et en particulier du *Baccharis à feuilles d'arrose (Baccharis halimifolia)* représente un danger pour la biodiversité floristique dans les zones humides littorales ;

CONSIDERANT que la lutte contre les espèces classées exotiques envahissantes est obligatoire sur tout le territoire du département de la Loire-Atlantique pour toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des opérations coordonnées sur l'ensemble d'un territoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et en particulier le Baccharis à feuilles d'arroche (*Baccharis halimifolia*), conformément à l'article R411-47 du code de l'environnement.

Des actions de lutte sont également prévues contre la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), espèce non inscrite sur les listes européennes et nationales au titre des Espèces Exotiques Envahissantes.

Article 2 - Territoire

Le présent arrêté est applicable sur les propriétés départementales classées en Espaces Naturels Sensibles ou les propriétés du Conservatoire du littoral dont la gestion est confiée au département de la Loire-Atlantique hébergeant des milieux naturels déjà influencés par le sel (milieux halophiles).

Ces territoires sont composés :

- au niveau de la délégation de Saint-Nazaire, du littoral nord de l'estuaire de la Loire et des marais salants de Guérande et du Mes
- au niveau de la délégation de Nantes, des marais de l'estuaire de la Loire en aval de Couëron.

Article 3 – Durée et période

La lutte est effective toute l'année. Cependant elle n'est pas autorisée à proximité ou sur les lieux de reproduction des oiseaux d'eau et des passereaux pendant la période de nidification.

L'arrêté est valable pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 4 – Conditions d'exercice de la lutte

Il est recherché un contrôle des populations invasives sur les sites où la densité de spécimens est élevée et une éradication complète sur les nouveaux sites de colonisation ou fronts de colonisation ou dans les secteurs propices à une forte dissémination (front de mer, îlots,...).

Les méthodes de luttés sont très diverses et non exhaustives. Elles sont principalement réalisées par des actions de lutte active par arrachages, coupes, broyages et pâturages... .

L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite en zone de marais excepté l'utilisation du sel marin.

Article 5 – Personnes autorisées en charge de la lutte

La lutte contre les espèces classées exotiques envahissantes au sens de la réglementation est obligatoire sur tout le territoire pour toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres.

Les opérations de destruction sont réalisées, sous l'autorité du président du conseil départemental de la Loire-Atlantique.

Elles sont réalisées par des prestataires spécialisés (entreprises spécialisées en travaux en espace naturel, associations de réinsertion, associations environnementales ...), des exploitants (paludiers, agriculteurs...) et par les agents du conseil départemental de la Loire-Atlantique. Le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, s'engage à former les prestataires et exploitants concernés aux bonnes pratiques d'utilisation du sel et à veiller à sa bonne application.

Article 6 – Destination de plantes exotiques envahissantes

La destruction des spécimens est réalisée sur le site par broyage ou brûlage. Pour les actions réalisées en période hivernale et en absence de graines, les plants peuvent être exportés en déchetterie ou en plate-forme de compostage.

Le transport vers les sites de destruction est réalisé à l'aide de véhicules bâchés pour éviter toute dissémination.

Prescriptions particulières à respecter lors des opérations de brûlage des végétaux :

- le brûlage est réalisé pendant la période du 1^{er} octobre au 28 février, sous le contrôle d'agents du conseil départemental de la Loire-Atlantique,
- le brûlage s'effectue entre 8h et 17h30,
- les feux sont réalisés de manière à garantir la sécurité des biens et des personnes et avec toutes les précautions pour éviter tout risque de propagation des feux ou d'explosion,
- le brûlage est réalisé avec foyer unique
- le brûlage ne peut concerner d'autres éléments ou matériaux,
- les fumées dégagées ne doivent en aucun cas gêner la circulation et les riverains,
- le foyer est surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction,
- les cendres et résidus devront être totalement éteints par nettoyage du feu, avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

Article 7 – Registre

Au 1^{er} juin de chaque campagne, un bilan des travaux de destruction est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer.

Ce rapport indique, les surfaces traitées, les dates et lieux des prélèvements et la destination des spécimens.

Article 8 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

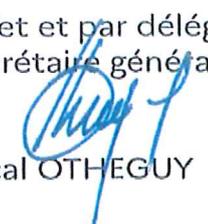
Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Nantes, le
Le PRÉFET,

11 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique, soussigné,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique LEDUC, Inspecteur Divisionnaire de Classe Normale des Finances Publiques, adjoint au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, les délais accordés ne pouvant ni excéder 12 mois ni porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous à l'effet de signer :

- 1°) en matière gracieuse relevant du PRS, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et bordereaux de situation ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite des sommes indiquées dans la colonne « limite des décisions contentieuses » ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FORESTIER Christophe	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
MAINDRON Elisa	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
MANANT Fabrice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
CAILLAUD Thierry	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
ARTEAUD Marielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DERRIEN Johann	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DOITRAND Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
FADY Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MALLARD Marianne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MOULIN David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
BAUDOIN François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DEFONTAINE Pierrick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DUPUIS Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
GROHAN Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MEIGNAN Bertrand	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €

Article 3

Cette délégation prend effet le 1^{er} septembre 2020 .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Loire Atlantique.

A Nantes, le 11 août 2020

Le Chef de Service Comptable,
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé,



Eric DEMONFORT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie du LOROUX BOTTEREAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M BOULATOFF André , adjoint au comptable chargé de la trésorerie du Loroux Bottereau à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000€

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

4°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PASSERAT Jean	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
FORGET Sandrine	Agent Administration	200 €	3 mois	3 000 €
LE CALLET Arnaud	Agent Administration	200 €	3 mois	3 000 €
MAHE Sophie	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BOYERE Sophie	Agent Administration	200 €	3 mois	3 000 €

5°) l'ensemble des actes relatifs aux procédures collectives : agir en justice, signer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures aux agents désignés ci-après :

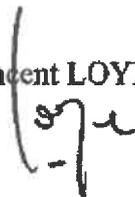
HERVOUET Karine	Contrôleur
LACOSSE Josette	Contrôleur
MAHE Sophie	Contrôleur
PASSERAT Jean	Contrôleur

6 °) tous actes d'administration et gestion du service aux agents ci-après :

HERVOUET Karine	Contrôleur
LACOSSE Josette	Contrôleur
MAHE Sophie	Contrôleur
PASSERAT Jean	Contrôleur

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

Au Loroux Bottereau le 13/08/2020
Le comptable, responsable de la trésorerie du Loroux Bottereau

Vincent LOYER




**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2020/BPEF/046 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées situées sur le territoire des communes de Besné, Bouée, Cordemais, Corsept, Couëron, Donges, Frossay, La Chapelle-Launay, Lavau-sur-Loire, Malville, Montoir-de-Bretagne, Paimboeuf, Le Pellerin, Prinquiau, Rouans, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Etienne-de-Montluc, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud, Savenay, Trignac et Vue, en vue d'une étude de cartographie et de qualification de l'aléa submersion marine sur l'estuaire de la Loire

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Littoraux (P.P.R.L) de la Côte de Jade approuvé le 12 février 2019 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'inondation (P.G.R.i) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.i) de la Loire aval dans l'agglomération nantaise approuvé le 31 mars 2014 ;

Vu l'étude de cartographie et de qualification de l'aléa submersion marine sur l'estuaire de la Loire confiée au bureau d'études *Union des Marais de la Charente Maritime (UNIMA)* ;

Vu la demande formulée le 21 juillet 2020 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique (*service transports et risques / prévention des risques*), à l'effet d'obtenir au bénéfice de ses agents et des personnels des sociétés *UNIMA* (maîtrise d'œuvre) et *DHI* (assistance à maîtrise d'ouvrage), l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées situées dans le périmètre d'étude et sur le territoire des communes de Besné, Bouée, Cordemais, Corsept, Couëron, Donges, Frossay, La Chapelle-Launay, Lavau-sur-Loire, Malville, Montoir-de-Bretagne, Paimboeuf, Le Pellerin, Prinquiau, Rouans, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Etienne-de-Montluc, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud, Savenay, Trignac et Vue, afin de réaliser une étude de cartographie et de qualification de l'aléa submersion marine sur l'estuaire de la Loire ;

Considérant la mise en œuvre du Plan de Gestion des Risques d'inondation (P.G.R.i) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude de cartographie et de qualification de l'aléa submersion marine précitée ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique dûment missionnés, ainsi que les personnels des sociétés *UNIMA* (maîtrise d'œuvre) et *DHI* (assistance à maîtrise d'ouvrage), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées situées dans le périmètre d'étude et sur le territoire des communes de Besné, Bouée, Cordemais, Corsept, Couëron, Donges, Frossay, La Chapelle-Launay, Lavau-sur-Loire, Malville, Montoir-de-Bretagne, Paimboeuf, Le Pellerin, Prinquiau, Rouans, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Etienne-de-Montluc, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud, Savenay, Trignac et Vue, afin de réaliser une étude de cartographie et de qualification de l'aléa submersion marine sur l'estuaire de la Loire.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, pratiquer des sondages (*sans impact perceptible sur le milieu*) nécessaires et autorisés par la loi, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, effectuer tout relevé topographique ou bathymétrique et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés publiques et/ou privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies des communes précitées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ladite étude.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées de ladite étude.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge de l'étude, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2021 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes précitées. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Besné, Bouée, Cordemais, Corsept, Couëron, Donges, Frossay, La Chapelle-Launay, Lavau-sur-Loire, Malville, Montoir-de-Bretagne, Paimboeuf, Le Pellerin, Prinquiau, Rouans, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Etienne-de-Montluc, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud, Savenay, Trignac et Vue, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

06 AOUT 2020

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

Liste des intervenants

Intervenants	Missions
<p>Direction départementale des territoires et de la mer <i>Service transports et risques</i> <i>Unité Prévention des Risques</i> 10 boulevard Gaston Serpette B.P. 53606 44036 NANTES Cedex 01</p>	<p><i>Maîtrise d'ouvrage</i></p>
<p>DHI 2-4 rue Edouard Nignon CS 47202 44372 NANTES CEDEX 3</p>	<p><i>Assistance à maîtrise d'ouvrage</i></p>
<p>Union des Marais de la Charente Maritime (UNIMA) 28 rue Jacques de Vaucanson Z.I. de Périgny 17180 PÉRIGNY</p>	<p><i>Maîtrise d'œuvre</i></p>

10/05/2010



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2020/BPEF/048 portant prorogation des effets de la
déclaration d'utilité publique du 16 octobre 2015 relative
au projet d'aménagement de la ZAC des Millauds
sur la commune de Saint-Mars-de-Coutais**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1 et L121-5 ;

Vu le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Saint-Mars-de-Coutais, le projet d'aménagement de la ZAC des Millauds, au bénéfice de la société Loire Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA), aménageur désigné ;

Vu la délibération du 9 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint- Mars-de-Coutais sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée, au bénéfice de la société LAD-SELA, pour une nouvelle période de cinq ans ;

Vu la lettre reçue en préfecture le 22 juillet 2020, par laquelle le maire de la commune de Saint-Mars-de-Coutais sollicite la prorogation des effets de la DUP précitée, pour poursuivre l'aménagement de la ZAC des Millauds, et notamment la seconde tranche ;

Considérant que le projet n'a connu aucune modification substantielle ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé, afin que les procédures, notamment d'acquisitions foncières, soient menées à leur terme ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont prorogés, pour une période de cinq ans, à compter du 16 octobre 2020, les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Millauds sur la commune de Saint-Mars-de-Coutais, au bénéfice de la société Loire Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA).

ARTICLE 2 : LAD-SELA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter du 16 octobre 2020.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Mars-de-Coutais, pendant un mois. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

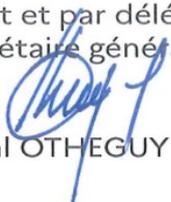
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Mars-de-Coutais et le directeur de la société Loire Atlantique Développement – SELA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 7 août 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 178
portant modification d'une habilitation d'activités
dans le domaine funéraire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2018 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la société à responsabilité limitée AMBULANCES NORTAISES ;

Vu la demande de changement de dénomination sociale présentée le 3 juillet 2020 par Monsieur Steven MARTINEZ, gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : depuis le 31 décembre 2019, l'article 1 de l'arrêté du 21 juin 2018 sus-visé est modifié comme suit :

Le renouvellement de l'habilitation n°2011 441 01 est accordé à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES MARTINEZ
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
1 RUE DES ENTREPRENEURS
44 390 SAFFRÉ

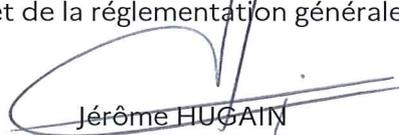
exploité par Monsieur Steven MARTINEZ.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **5 7 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau des élections
et de la réglementation générale


Jérôme HUGAIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

ATTESTE

que l'organisme dénommé « POMPES FUNEBRES MARTINEZ » dont le siège est situé 1 avenue des Fauvettes à NORT-SUR-ERDRE (44390), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	non		
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	07/02/24
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	07/02/24
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	07/02/24
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	07/02/24
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2011 441 01

Nantes, le **7 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau des élections
et de la réglementation générale


Jérôme HUGAIN



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 179
portant modification d'une habilitation d'activités
dans le domaine funéraire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 125 du 4 juillet 2019 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la société à responsabilité limitée AMBULANCES NORTAISES ;

Vu la demande de changement de dénomination sociale présentée le 3 juillet 2020 par Monsieur Steven MARTINEZ, gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : depuis le 31 décembre 2019, l'article 1 de l'arrêté n° 125 du 4 juillet 2019 sus-visé est modifié comme suit :

Le renouvellement de l'habilitation n° 2018 441 01 est accordé à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES MARTINEZ
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
17 RUE NOTRE DAME
44 119 TRELLIÈRES

exploité par Monsieur Steven MARTINEZ.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **5 7 AOUT 2020**

Pour le préfet et par déléation,
le chef du bureau des élections
et de la réglementation générale


Jérôme HUGAIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

ATTESTE

que l'organisme dénommé « POMPES FUNEBRES MARTINEZ » dont le siège est situé 1 avenue des Fauvettes à NORT-SUR-ERDRE (44390), est habilité pour exercer les activités suivantes :

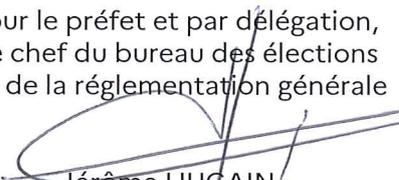
Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	14/06/2025
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	14/06/2025
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	14/06/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	14/06/2025
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	14/06/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	14/06/2025
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2018 441 01

Nantes, le **5 7 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau des élections
et de la réglementation générale


Jérôme HUGAIN



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 180
portant modification d'une habilitation d'activités
dans le domaine funéraire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la société à responsabilité limitée AMBULANCES NORTAISES ;

Vu la demande de changement de dénomination sociale présentée le 3 juillet 2020 par Monsieur Steven MARTINEZ, gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : depuis le 31 décembre 2019, l'article 1 de l'arrêté du 27 février 2017 sus-visé est modifié comme suit :

Le renouvellement de l'habilitation n° 2003 444 68 est accordé à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES MARTINEZ
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
2 RUE DE LA PLANCHETTE
44 810 HÉRIC

exploité par Monsieur Steven MARTINEZ.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le  7 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau des élections
et de la réglementation générale


Jérôme HUGAIN



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

ATTESTE

que l'organisme dénommé « POMPES FUNEBRES MARTINEZ » dont le siège est situé 1 avenue des Fauvettes à NORT-SUR-ERDRE (44390), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	09/04/22
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	09/04/2022
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	09/04/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	09/04/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	09/04/2022
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2003 444 68

Nantes, le **7 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau des élections
et de la réglementation générale


Jérôme HUGAIN



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX/Anthony LE MOING
☎ : 02.40.41.47.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique et déterminant les modalités d'organisation de l'élection,

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 relatifs à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale de 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des EPCI et syndicats mixtes impose, conformément aux dispositions de l'article R. 5211-22 du CGCT, de procéder à la désignation des nouveaux représentants des communes, des EPCI et des syndicats mixtes qui siègent à la CDCI.

- A R R E T E -

TITRE 1 : Composition

ARTICLE 1^{er} : Au nombre minimum de **40** sièges composant la commission départementale de la coopération Intercommunale (CDCI), doivent être ajoutés à la commission de la Loire-Atlantique en formation plénière :

- 3 sièges supplémentaires compte-tenu de la population du département (1 pour le dépassement du seuil de 600 000 habitants et 2 en raison de deux tranches supplémentaires de 300 000 habitants) ;

- 1 siège supplémentaire compte-tenu de l'existence d'une commune de plus de 100 000 habitant ;
- 7 sièges supplémentaires compte-tenu de l'existence de 7 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de plus de 50 000 habitants

La CDCI de la Loire-Atlantique comprend ainsi 11 sièges supplémentaires et le nombre total de membres est fixé à 51.

ARTICLE 2 : Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public en application des règles de répartition du code général des collectivités territoriales est fixé comme suit :

50 % de représentants des communes	40 % de représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale
	30 % de représentants des 5 communes les plus peuplées du département (Nantes, Saint-Nazaire, Saint-Herblain Rezé, Saint-Sébastien sur Loire)
	Le solde des sièges revient aux représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale départementale
30 % de représentants des établissements publics à fiscalité propre	
5 % de représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes	
Conseil départemental (non renouvelé en 2020)	
Conseil régional (non renouvelé en 2020)	

La répartition des sièges au sein des collèges de la CDCI de la Loire-Atlantique est fixée comme suit :

- **Représentants des communes : 26 sièges dont**
 - 10 sièges pour le collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale (6 739 habitants) du département (26 x 40 %)
 - 8 sièges pour le collège des représentants des cinq communes les plus peuplées du département (26 x 30 %) :
 - 8 sièges pour le collège des représentants des autres communes
- **Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre : 15 sièges**
- **Collège des représentants des syndicats (mixtes et de communes) : 3 sièges**
- **Collège des représentants du conseil départemental : 5 sièges**
- **Collège des représentants du conseil régional : 2 sièges**

ARTICLE 3 : Dans sa formation restreinte, la CDCI est composée de 19 membres répartis comme suit (article L. 5211-45 du CGCT)

- Communes : 13 membres (dont 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants)
- EPCI à fiscalité propre : 4 membres
- Syndicats mixtes et syndicats de communes : 2 membres

ARTICLE 4 : Les membres de la CDCI sont élus au sein de chacun de leur collège. Les membres de la formation restreinte sont élus par la CDCI lors de sa séance d'installation.

TITRE 2 : Élection

ARTICLE 5 : Les cinq collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes, sont constitués comme suit :

- 1er collège : les maires des communes dont la population totale est inférieure à la moyenne communale du département,
- 2ème collège : les maires des cinq communes les plus peuplées du département,
- 3ème collège : les maires des autres communes,
- 4ème collège: les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département,
- 5ème collège: les présidents des syndicats mixtes et syndicats de communes, ayant leur siège dans le département.

Les listes des électeurs de ces cinq collèges sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les candidats doivent avoir la qualité de maire, d'adjoint au maire ou de conseiller municipal pour représenter les communes et celle de délégué pour représenter les EPCI à fiscalité propre ou les syndicats.

Le dépôt de candidatures individuelles ou collectives est autorisé mais la constitution finale de listes de candidats conformes aux prescriptions législatives et réglementaires est un pré-requis pour participer à l'élection dès-lors que celle-ci s'effectue à la représentation proportionnelle.

Les listes de candidatures établies pour chaque collège devront être déposées par le candidat tête de liste ou son représentant, au plus tard, le lundi 12 octobre à 16 h 30, à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la citoyenneté et de la légalité –, 5 rue du Roi Albert à Nantes, au 1^{er} étage.

Ces listes doivent comprendre un nombre de candidats de 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, soit :

- pour la catégorie de communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département : 15 candidats,
- pour les cinq communes les plus peuplées : 12 candidats,
- pour les autres communes : 12 candidats,
- pour les EPCI à fiscalité propre : 23 candidats,
- pour les syndicats mixtes et les syndicats de communes : 5 candidats.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection en application du 7ème alinéa de l'article L. 5211-43 du CGCT (présentation d'une seule liste par l'association départementale des maires), les représentants sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 7 : L'élection des représentants susmentionnés a lieu par correspondance du lundi 26 octobre au vendredi 30 octobre 2020.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la citoyenneté et de la légalité –, 6 quai Céneray BP 33515- 44035 Nantes Cedex 1, le 30 octobre au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque bulletin sera placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne devra comporter aucune mention, ni signe distinctif.

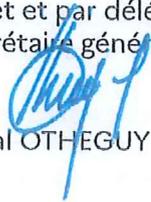
L'enveloppe extérieure devra porter la mention "Élection des membres de la Commission départementale de la Coopération Intercommunale", l'indication du collègue auquel appartient l'électeur, ses nom et prénom, sa qualité et sa signature.

ARTICLE 8 : Les résultats de l'élection seront proclamés le lundi 2 novembre 2020 par la commission de recensement et de dépouillement des votes dont les membres seront désignés par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 5211-25 du CGCT.

Nantes, le 11 août 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

ANNEXE 1 : Liste des électeurs du collège électoral n° 1 – communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

Les électeurs de ce collège sont les maires des communes suivantes à la date de l'élection :

Abbaretz	Fégréac	Missillac
Aigrefeuille-sur-Maine	Fercé	Moisdon-la-Rivière
Assérac	Frossay	Monnière
A vessac	Le Gâvre	La Montagne
Batz-sur-Mer	Geneston	Montbert
La-Bernerie-en-Retz	Gétigné	Montrelais
Besné	Gorges	Mouais
Bignon	Grandchamps-des-Fontaines	Les Moutiers-en-Retz
Boissière-du-Doré	Grand-Auverné	Mouzeil
Bouée	La Grignonais	Mouzillon
Boussay	Guéméné-Penfao	Notre-Dame-des-Landes
Bouvron	Guenrouët	Noyal-sur-Brutz
Brains	Haute-Goulaine	Nozay
Campbon	La Haye-Fouassière	Oudon
Casson	Héric	Paimboeuf
La Chapelle des Marais	Indre	Le Pallet
Le Cellier	Issé	Pannecé
La Chapelle-Glain	Jans	Paulx
La Chapelle-Heulin	Joué-sur-Erdre	Le Pellerin
La Chapelle-Launay	Juigné-les-Moutiers	Petit Auverné
Château-Thébaud	Landreau	Petit-Mars
Chauvé	Lavau-sur-Loire	Pierric
Cheix-en-Retz	Legé	Le Pin
La Chevallerais	Ligné	Piriac-sur-Mer
La Chevrolière	La Limouzinière	La Plaine-sur-Mer
Conquereuil	Louisfert	La Planche
Corcoué-sur-Logne	Lusanger	Plessé
Cordemais	Maisdon-sur-Sèvre	Pont-Saint-Martin
Corsept	Malville	Port-Saint-Père
Couffé	Marne	Pouillé-les-Côteaux
Le Croisic	Marsac-sur-Don	Le Pouliguen
Crossac	Massérac	Préfailles
Derval	Mauves-sur-Loire	Prinquiau
Dréfféac	Meilleraye-de-Bretagne	Puceul
Erbray	Mésanger	Quilly
Fay-de-Bretagne	Mesquer	La Regrippière

La Remaudière	Saint-Michel-Chef-Chef
Remouillé	Saint-Molf
Riallé	Saint-Nicolas-de-Redon
La Roche-Blanche	Saint-Père-en-Retz
Rouans	Saint-Viaud
Rougé	Saint-Vincent-des-Landes
Ruffigné	Sainte-Anne-sur-Brivet
Saffré	Sainte-Reine-de-Bretagne
Saint-Joachim	Sévérac
Saint-Aignan-de-Grandlieu	Sion-les-mines
Saint-André-des-Eaux	Soudan
Saint-Aubin-des-Châteaux	Soulvache
Saint-Colomban	Teillé
Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Le Temple-de-Bretagne
Saint-Fiacre-sur-Maine	Les Touches
Saint-Gildas-des-Bois	Touvois
Saint-Hilaire-de-Chaléons	Trans-sur-Erdre
Saint-Hilaire-de-Clisson	Treffieux
Saint-Jean-de-Boiseau	La Turballe
Saint-Julien-de-Vouvantes	Vair-sur-Loire
Saint-Léger-les-Vignes	Les-Vallons-de-l'Erdre
Saint-Lumine-de-Clisson	Vay
Saint-Lumine-de-Coutais	Vieillevigne
Saint-Lyphard	Vigneux-de-Bretagne
Saint-Malo-de-Guersac	Villeneuve-en-Retz
Saint-Mars-de-Coutais	Villepôt
Saint-Mars-du-Désert	Vue

ANNEXE 2 : Liste des électeurs du collège électoral n° 2 – 5 communes les plus peuplées du département

Les électeurs de ce collège sont les maires des communes suivantes à la date de l'élection :

Nantes
Rezé
Saint-Herblain
Saint-Nazaire
Saint-Sébastien-sur-Loire

ANNEXE 3 : Liste des électeurs du collège électoral n° 3 – communes autres que celles concernées par les collèges n° 1 et n° 2

Les électeurs de ce collège sont les maires des communes suivantes à la date de l'élection :

Ancenis-Saint-Géréon	Guérande	Saint-Philbert-de-Grandlieu
Basse-Goulaine	Herbignac	Sainte-Luce-sur-Loire
La Baule-Escoublac	Loireauxence	Saint-Pazanne
Blain	Le Loroux-Bottereau	Sautron
Bouaye	Machecoul-Saint-Même	Savenay
Bouguenais	Montoir-de-Bretagne	Les Sorinières
Carquefou	Nort-sur-Erdre	Sucé-sur-Erdre
La Chapelle-sur-Erdre	Orvault	Thouaré-sur-Loire
Châteaubriant	Pontchâteau	Treillières
Chaumes-en-Retz	Pornic	Trignac
Clisson	Pornichet	Vallet
Couéron	Saint-Brévin-les-Pins	Vertou
Divatte-sur-Loire	Saint-Etienne-de-Montluc	
Donges	Saint-Julien-de-Concelles	

ANNEXE 4 : Liste des électeurs du collège électoral n° 4 – établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Les électeurs de ce collège sont les présidents des EPCI-FP suivants à la date de l'élection :

Nantes Métropole	Communauté de communes Erdre et Gesvres
Communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande-Atlantique (CAP Atlantique)	Communauté de communes du pays d'Acenis (COMPA)
Communauté d'agglomération de la région nazérienne et de l'estuaire (CARENE)	Communauté de communes du pays de Pontchâteau - Saint-Gildas-desBois
Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	Communauté de communes Sud Estuaire
Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo	Communauté de communes Sèvre et Loire
Communauté de communes de Grandlieu	Communauté de communes Châteaubriant-Derval
Communauté de communes de la région de Blain	Communauté de communes Sud Retz Atlantique
Communauté de communes de la région de Nozay	Communauté de communes Estuaire et Sillon

ANNEXE 5 : Liste des électeurs du collège électoral n° 5 – syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

Les électeurs de ce collège sont les présidents des syndicats suivants à la date de l'élection :

Syndicat mixte fermé ATLANTIC'EAU	Syndicat Loire Aval
SAEP Vignoble Grandlieu	Syndicat mixte Orchestre National des Pays de la Loire (ONPL)
Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud-Loire (SAH)	Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière
Syndicat mixte du bassin versant de Grandlieu	Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique
Syndicat mixte du bassin versant du Brivet	SIVOM du canton d'Ancenis
Syndicat mixte Centre Nord Atlantique	SIVOM de la Madeleine
Syndicat mixte de la Divatte	SIVOM du secteur de Ligné
Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable (EDENN)	SIVOM du secteur de Riaillé
Syndicat mixte de la région de Grand Lieu - Machecoul - Legé pour l'exploitation et la gestion du CET des six pièces	SIVOM Bourgneuf Les Moutiers
Syndicat mixte d'assainissement du Haut-Brivet	SIVOM du pays d'Herbauges
Syndicat mixte Loire et Goulaine	SIVU aéroport de la Baule-Escoublac – Pornichet – Le Pouliguen
Syndicat mixte des transports collectifs de la région de Châteaubriant- Nozay- Derval	SIVU du centre de voile de Penchâteau
Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique (SYDELA)	SIVU du port de pêche et de plaisance de la Baule Pornichet le Pouliguen
Syndicat mixte ATLANTPOLE	SIVU de la fourrière pour animaux presqu'île guérandaise
Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise	SIVU de la petite enfance
Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine	SIVU de l'enfance (Ancenis)
Syndicat mixte GIGALIS	SIVU du centre aquatique de Basse-Goulaine et St Sébastien sur Loire
Syndicat mixte des transports collectifs routiers de la Presqu'île de Guérande Atlantique	SIVU maison de retraite de Ligné (SIVU MARLI)



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 181
portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande déclarée complète le 11 août 2020 et présentée par Jean-Charles SUIRE-DURON gérant de la société par actions simplifiée SAFM ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

SAFM
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
26 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER
44 550 MONTOIR-DE-BRETAGNE

exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	non		
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	11/08/2025
Soins de conservation	oui	jusqu'au	11/08/2025
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	11/08/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	11/08/2025
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	11/08/2025
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : le numéro d'habilitation est 2020 44 10.

Article 3 : les prestations de thanatopraxie seront confiées à :

- la société « THANATOPRAXIE 44 » habilitée par la sous-préfecture d'Ancenis-Châteaubriant sous le numéro 2012 441 05. Le contrat de sous-traitance du 8 août 2020 est valable pour une durée de douze mois, par conséquent un nouvel devra être adressé à la préfecture chaque année.
- la société « STG (SOCIETE DE THANATOPRAXIE GUILLOUX) » habilitée par la préfecture de la Vendée sous le numéro 17 85 236. L'accord commercial du 8 août 2020 est valable pour une durée de douze mois, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Un nouvel exemplaire devra être adressé à la préfecture en cas de modification des termes des contrats.

Article 4 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

12 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau des élections
et de la réglementation générale



Jérôme HUGAIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

ATTESTE

que l'organisme dénommé « SAFM » dont le siège est situé Tour Montparnasse 33 avenue du Maine à Paris (75015), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	non		
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	08/11/2025
Soins de conservation	oui	jusqu'au	08/11/2025
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	08/11/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	08/11/2025
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	08/11/2025
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est le suivant : 2020 44 10.

Nantes, le **12 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau des élections
et de la réglementation générale


Jérôme HUGAIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté portant organisation de l'élection du collège des élus
de la commission départementale de conciliation
en matière d'élaboration des documents d'urbanisme**

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-6 et R.121-6 et suivants relatifs à la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 fixant la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux intervenu en mars et juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le mandat des maires ou conseillers municipaux élus au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est arrivé à expiration le 28 juin 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'élection des membres du collège des élus communaux au sein de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme a pour but d'élire, pour la durée de leur mandat municipal, six élus communaux titulaires et leurs suppléants, représentant au moins 5 communes différentes.

Sont éligibles les élus communaux du département (maires ou conseillers municipaux).

Sont électeurs les maires des communes et les présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme du département.

Les opérations de vote ont lieu par correspondance dans les conditions fixées ci-après à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 : Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le vendredi 11 septembre 2020 à 16 h 15 à la préfecture de la Loire-Atlantique – 5 rue du Roi Albert (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations – 2ème étage). Le dépôt donne lieu à la remise d'un récépissé.

Elles sont établies par les soins des candidats sur papier libre.

Elles comprennent une déclaration collective indiquant les noms, prénoms et signatures des candidats titulaires et suppléants, les nom et prénom du mandataire et sa signature.

A chaque déclaration collective est jointe la déclaration individuelle de chacun des candidats titulaires et suppléants qui doit mentionner ses nom et prénom, ses date et lieu de naissance, son domicile, son mandat électif, le titre de la liste et le nom du mandataire.

Chaque déclaration est datée et signée du candidat titulaire et de son suppléant.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir soit 12 (six candidats titulaires et six candidats suppléants). Ce nombre ne peut pas non plus être supérieur à 24 (soit 12 candidats titulaires et 12 candidats suppléants).

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes

Article 3 : Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats sur papier blanc de format 105 mm x 148 mm (format A5), en vue de leur envoi aux électeurs par la préfecture.

Chaque bulletin doit indiquer les mentions suivantes :

- "élection à la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales" ;
- le titre de la liste ;
- les nom, prénom et mandat électif détenu de chaque candidat titulaire, dans l'ordre de présentation de la liste, avec en face les mentions identiques concernant son suppléant.

Aucune autre mention ne doit y figurer.

Les bulletins de vote sont remis au plus tard le jeudi 17 septembre 2020 à 16 h 15 par les candidats ou leur mandataire à la préfecture de la Loire-Atlantique – 5 rue du Roi Albert ((Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations – 2ème étage).

Article 4 : L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif.

Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe portant la mention «élection à la commission de conciliation», qui doit être complétée par l'indication de ses nom, prénom, du mandat électif détenu, de la commune ou de l'EPCI compétent auquel appartient l'électeur, du code postal et de sa signature.

Le scrutin sera clos le mercredi 7 octobre 2020 à minuit. Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin ne sont pas pris en compte.

Le vote doit donc être adressé au plus tard le mercredi 7 octobre 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Préfecture de la Loire-Atlantique -
DCL- Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1

Article 5 : Les maires et conseillers municipaux titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article 7.

Article 6 : Le dépouillement et le recensement des votes sont effectués par une commission présidée par le préfet ou son représentant et comprenant au moins deux assesseurs et un fonctionnaire de la préfecture.

Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président de la commission parmi les maires du département.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Article 7 : Après l'attribution des sièges, la commission de dépouillement et de recensement des votes examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions du 1° de l'article R.121-6 du Code de l'Urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées. Le candidat qui aurait pu prétendre être élu, mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé.

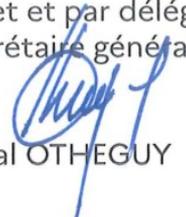
Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter les prescriptions en cause. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Nantes, le 11 août 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr).
Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Election des membres à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Projet de calendrier de déroulement de la procédure

Arrêté préfectoral portant organisation de l'élection et publication des listes électorales (collège des élus - Préfecture)	mardi 11 août 2020
Date limite de dépôt des listes de candidats à la préfecture (collège des élus – Préfecture)	Mercredi 2 septembre 2020 à 16 h 15
Date limite de publication des listes de candidats (collège des élus - Préfecture)	Vendredi 11 septembre 2020
Arrêté préfectoral nommant les membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes (collège des élus - Préfecture)	Vendredi 11 septembre 2020
Date limite relative aux réclamations à l'encontre des listes électorales et des listes de candidats (collège des élus - Préfecture)	Mercredi 16 septembre 2020 à 16 h 15 <i>[délai minimum en matière électoral (5 jours)]</i>
<i>Eventuelle réunion de la commission de recensement et de dépouillement des votes Eventuel arrêté modificatif des listes de candidats et des listes électorales</i>	
Date limite de remise par les candidats de leurs bulletins à la préfecture (collège des élus - Préfecture)	Jeudi 17 septembre 2020 à 16 h 15
Date limite d'envoi par la préfecture des instruments de vote aux électeurs (collège des élus - Préfecture)	Lundi 21 septembre 2020 <i>au plus tard</i>
Désignation des six personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement, dont un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement (collège des personnes qualifiées – DDTM)	Mardi 22 septembre 2020 <i>au plus tard</i>
Date limite des votes par correspondance (collège des élus - Préfecture)	Mercredi 7 octobre 2020 à minuit (cachet des services postaux faisant foi)
Réunion de la commission de recensement et de dépouillement des votes et proclamation et affichage des résultats (en fin d'après-midi) (collège des élus - Préfecture)	Vendredi 9 octobre 2020 à 9 h 30 à la préfecture
Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (collège des élus et collège des personnalités qualifiées – DDTM - Préfecture)	Lundi 12 octobre 2020 <i>au plus tard</i>
Installation de la nouvelle commission en matière d'élaboration de documents d'urbanisme [Election du président (collège des élus et collège des personnalités qualifiées)] [avis sur la répartition de la DGD urbanisme (collège des élus)] (article R.1614-44 du CGCT)	Jeudi 15 octobre 2020 à 9 h 30 à la préfecture <i>au plus tard</i>



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Châteaubriant Ancenis

Pôle « Cabinet-Sécurité et Citoyenneté »
Affaire suivie par : Richard LAGADEC

Arrêté n° 2020-01R portant homologation
du circuit de moto-cross situé au lieu-dit
« Les Buissons », sur la commune de
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-45-1;

VU le code de l'environnement,

VU l'article R.411-12 du code de la route ;

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT - ANCENIS ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Sébastien CLOTEAU, président de l'«ASSOCIATION MEILLERENNE DES SPORTS MECANIQUES », en vue d'obtenir l'homologation permanente du circuit de moto-cross, situé à LA MEILLERAYE DE BRETAGNE, au lieu-dit «Les Buissons» ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives, émis à l'issue de sa visite sur site le 25 juin 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La piste de moto-cross située au lieu-dit « Les Buissons » sur le territoire de la commune de LA MEILLERAYE DE BRETAGNE, est homologuée pour une période de **QUATRE ANS** à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées ci-dessous :

A- Caractéristiques de la piste (cf. plan en annexe)

- Longueur de la piste..... 1570 mètres

Par temps de pluie, le circuit moto de l'école de pilotage est réduit à une portion de 245 m (voir plan annexé).

- Largeur minimum..... 8 mètres

- Largeur de la grille de départ..... 35 mètres

Le nombre de pilotes pouvant être admis à évoluer sur la piste, en compétition ou en entraînement, devra être en conformité avec les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme, en vigueur.

Tél : 02 40 83 89 65

Mél : richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Maison de l'Etat

rue du Docteur Bousseau – B.P. 40209 - 44156 ANCENIS SAINT GEREON

L'accès à la ligne de départ sera matérialisé ou sécurisé de manière à ce que les pilotes rentrant et sortant puissent circuler sans risque d'accrochage.

B - Mesures de sécurité à adopter

L'homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés et par le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM), en particulier les règles techniques et de sécurité (RTS) en disciplines motocross et spécialités associées.

Elle est notamment soumise aux conditions spéciales ci-après :

- Les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée des pistes. Elles comportent le plan du site, les numéro d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecins, etc.), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche et les dispositions à prendre en cas de sinistre (points de rendez-vous avec les secours, etc.)
- Un entretien régulier de la piste afin de la maintenir en état de sécurité maximale pour les pilotes
- Les participants ou concurrents seront munis d'équipements homologués réglementaires de sécurité (casques, gants, bottes, etc).
- Le gestionnaire veille au maintien en parfait état des aménagements destinés à améliorer la sécurité des pilotes et des spectateurs.

C – Zones réservées aux spectateurs

Les zones accessibles au public seront matérialisées au moyen de clôtures et ne devront, en aucun endroit être situées à moins de trois mètres de la piste (réf : alinéa 6 du B ci-dessus).

A l'intérieur de ces zones, les organisateurs installeront des pancartes interdisant au public l'accès au circuit. Les zones spectateurs devront être protégées dans les conditions prévues au B ci-dessus de sorte qu'aucun concurrent ne puisse accidentellement y pénétrer.

D – Parc concurrents

Le parc concurrents doit être strictement réservé aux pilotes et à leurs mécaniciens, tous titulaires d'une licence délivrée par une fédération sportive agréée. Il sera en permanence interdit d'accès au public et devra être fermé intégralement par une clôture.

E – Accès au parc concurrents – piste

L'accès, depuis le parc concurrents jusqu'à la piste, devra être balisé et interdit au public.

F– Alerte des secours

Les responsables devront disposer sur le site d'un poste téléphonique fixe pouvant être utilisé par les personnes autorisées à accéder au circuit.

G– Moyens de secours

Les organisateurs disposeront des moyens de secours prévus par le règlement de la fédération concernée.

Portée de l'homologation

ARTICLE 2 – Le terrain est homologué pour la pratique de moto cross. Il est accessible aux véhicules suivants :

- motocycle solo
- side-cars
- quads

La présente homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules admis dans les manifestations du type pour lequel le terrain est homologué.

A l'occasion des entraînements, les organisateurs devront disposer :

- d'un téléphone
- d'une trousse de secours,
- de commissaires de course en nombre suffisant (surveillance).

ARTICLE 3 – Le circuit devra être clos dans tout son périmètre et maintenu fermé en dehors des périodes d'utilisation. Des barrières « interdit au public » seront disposées en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 4 - La présente homologation est délivrée à l'ASSOCIATION MEILLERÉENNE DES SPORTS MÉCANIQUES auquel il appartient de faire respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée lors des entraînements ou des compétitions.

ARTICLE 5 – Sur le fondement des dispositions de l'article L.2212.2 du Code général des collectivités territoriales, le maire de La Meilleraye de Bretagne devra réglementer les jours et horaires d'ouverture du circuit, dans le cadre des entraînements.

ARTICLE 6 – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

L'autorité qui délivre cette homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 7 – Le terrain et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base des documents visés et annexés, ne pourra subir **aucune modification sans autorisation**.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis : 22, rue Gabriel Delatour – 44110 CHATEAUBRIANT.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, et le maire de LA MEILLERAYE DE BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'« ASSOCIATION MEILLERÉENNE DES SPORTS MÉCANIQUES », en sa qualité de gestionnaire du circuit.

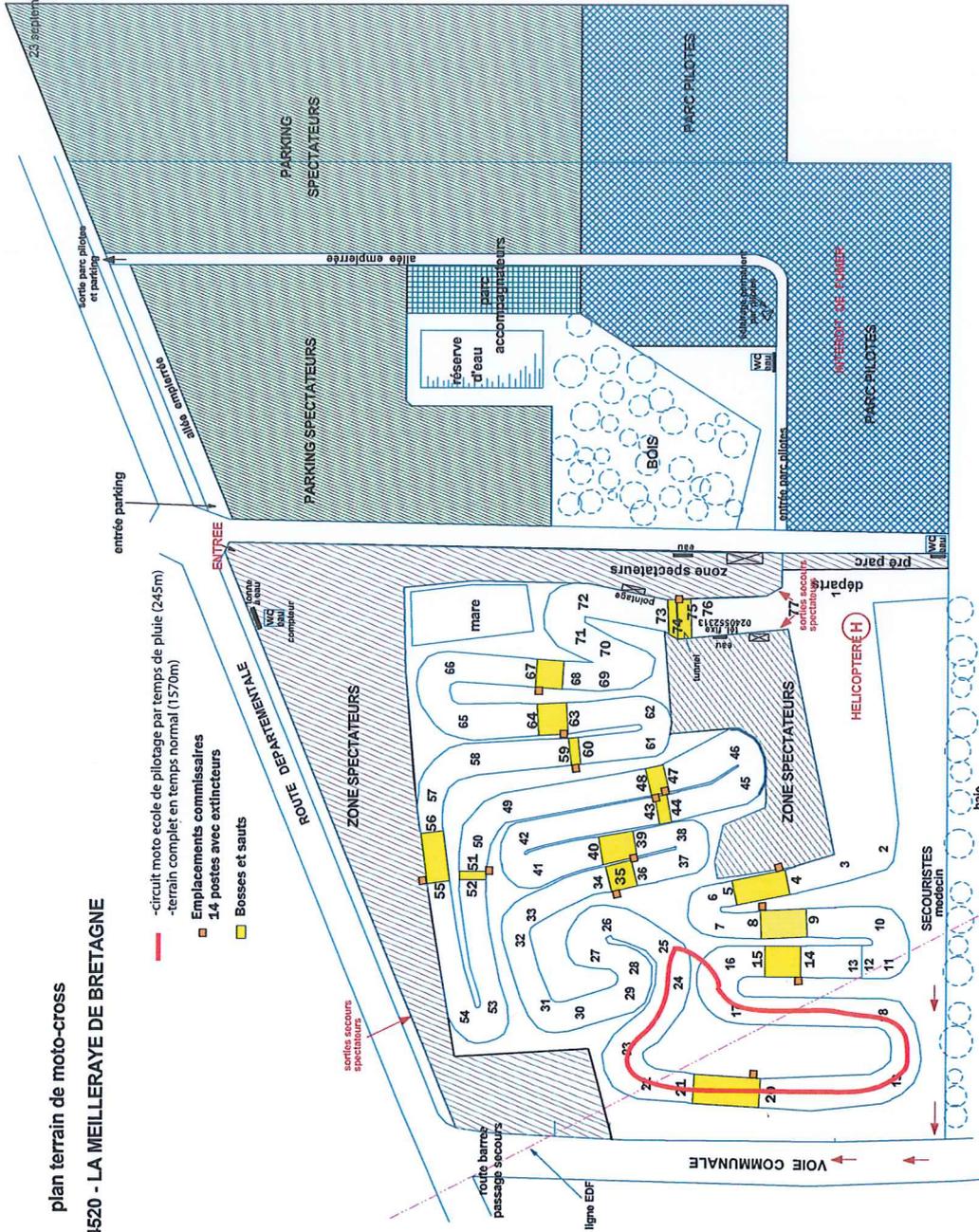
CHATEAUBRIANT, le 11 AOUT 2020

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Pierre CHAULEUR

plan terrain de moto-cross 44520 - LA MEILLERAYE DE BRETAGNE



- circuit moto école de pilotage par temps de pluie (245m)
- terrain complet en temps normal (1570m)
- Emplacements commissaires
- 14 postes avec extincteurs
- Bosses et sauts

haie